

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.044 du 14 octobre 2008

G./A.185.149/VI-17.512

En cause : **la société anonyme PFIZER,**

ayant élu domicile chez
Mes Peter L'ECLUSE et
Anne LAMOTE, avocats,
avenue Louise, n° 165,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par la société anonyme PFIZER qui demande l'annulation de "la décision du 18 juillet 2007 prise pour le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (...) par le Directeur de sa Cellule stratégique (...) intitulée «Révision par groupe en raison de considérations budgétaires conformément à l'article 35bis, § 4, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : spécialités contenant de l'amlodipine comme principe actif»";

Vu le mémoire en réponse notifié le 4 juin 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 9 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.